



CHARTRE DES ATTENTES À L'ENDROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRANSAT A.T. INC.

(la « Société »)

Une chartre des attentes à l'endroit des membres du Conseil d'administration énonce les compétences et les caractéristiques personnelles et professionnelles que les administrateurs et administratrices de Transat doivent posséder. Celles-ci servent de fondement à leur recrutement à leur sélection et à leur évaluation. Chez Transat, en sus des compétences mentionnées à l'inventaire joint à l'Annexe A des présentes, lesquelles sont mises à jour de temps à autre par le Conseil à la suite d'une recommandation par le comité de ressources humaines et de gouvernance, un membre du Conseil d'administration doit posséder notamment les compétences et caractéristiques suivantes :

1. Administration

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre du Conseil d'administration doit agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société, et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. À cette fin, elle ou il doit traiter de façon juste et équitable chaque partie intéressée touchée par les actes de la Société.

En déterminant ce qui sert au mieux les intérêts de la Société, le membre du Conseil d'administration peut examiner notamment les intérêts des actionnaires, des employés, des retraités et des pensionnés, des créanciers, de la clientèle, des gouvernements ainsi que l'environnement et les intérêts à long terme de la Société.

2. Respect des lois et des statuts

Le membre du Conseil d'administration doit obéir à des normes strictes en matière d'éthique et doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts et de ses règlements.

Il est prêt à assumer la responsabilité des décisions du Conseil et à être lié par celles-ci.

3. Exercice des fonctions

Le membre du Conseil d'administration exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité, loyauté et professionnalisme.

Il possède une certaine expérience des affaires dans des postes de haute direction et il a la capacité de penser en termes de stratégie lorsqu'il évalue l'orientation et les activités de la Société. Il possède un jugement sûr et une bonne culture financière.

Il possède une expérience au Canada et ailleurs dans le monde, selon les circonstances.

4. Actionnariat

La Société est d'avis que le membre du Conseil d'administration qui est lui-même actionnaire (ou possède des unités d'actions différées) est mieux en mesure de représenter les intérêts des actionnaires. La Société

Approuvée au CA du 9 mars 2022

Révisé mai 2024

exige que le membre du Conseil d'administration nouvellement élu atteigne le niveau minimal d'actionnariat dans un délai d'au plus cinq ans à compter de la date à laquelle il devient membre du Conseil.

5. Devoir d'expression

Le membre du Conseil d'administration ne doit pas être influencé par tout élément étranger à l'intérêt qu'il a pour mission de défendre. Il avise le Conseil de tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de la Société.

Il a le droit et le devoir d'exprimer clairement et efficacement ses interrogations et ses opinions. Il s'efforce de convaincre le Conseil de la pertinence de ses positions et à les défendre. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des réunions.

Il a une attitude positive et encourageante, mais il fait également preuve d'un esprit critique. Il respecte les autres, travaille efficacement avec les autres administrateurs et possède de bonnes capacités d'écoute. Il contribue aux discussions du Conseil de manière active et compétente et il forme des commentaires pertinents.

6. Conflit d'intérêts

Le membre du Conseil d'administration s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Il informe le Conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être impliqué. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées.

7. Confidentialité

Le membre du Conseil d'administration s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

Il lui est interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient sur la Société où il exerce son mandat d'administrateur ou d'administratrice des informations non rendues publiques, il lui est interdit de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

8. Professionnalisme et implication

Le membre du Conseil d'administration s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et il est accessible et facile d'approche.

Il participe aux réunions du Conseil, ainsi qu'aux comités du Conseil dont il est membre le cas échéant, avec assiduité et diligence. Il se prépare diligemment en vue de ces réunions.

Il assiste aux assemblées des actionnaires de la Société.

Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats d'administrateur lui laissent une disponibilité suffisante, particulièrement s'il exerce par ailleurs des fonctions exécutives.

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de la Société, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause.

Il est prêt à développer et à renforcer ses compétences et applique efficacement ses connaissances, son expérience et son expertise à la résolution des problèmes auxquels la Société est confrontée. Il s'engage à mettre à jour d'autres connaissances qui lui sont utiles et demande à la Société les formations qui lui sont nécessaires pour le bon exercice de sa mission.

9. Professionnalisme et efficacité

Le membre du Conseil d'administration contribue à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités le cas échéant et formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement de celui-ci. Il accepte l'évaluation de sa propre action au sein du Conseil.

Il s'engage, avec les autres membres du Conseil, à ce que les missions d'orientation et de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. Il veille en particulier à ce que soient en place dans la Société les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements.

Il s'assure que les positions adoptées par le Conseil font l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

10. Application de la Charte

S'agissant de principes essentiels au bon fonctionnement d'un conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration s'efforcent de veiller à la bonne application de la présente Charte au sein du Conseil et des comités auxquels ils participent.

11. Circonstances donnant lieu à une démission

La Société s'attend à ce que le membre du Conseil d'administration soumette sa démission à la présidente du Conseil si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) Le membre du Conseil d'administration n'est plus en mesure d'assister à au moins trois quarts (75 %) des réunions régulières prévues du Conseil;
- b) Le membre du Conseil d'administration n'obtient pas l'appui d'une majorité des voix exprimées lors de l'assemblée annuelle des actionnaires et le comité de gouvernance et de nominations n'a pas conclu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'élection, que des circonstances atténuantes justifieraient le maintien en poste de l'administrateur;
- c) Le membre du Conseil d'administration devient partie à un différend justiciable qui pourrait avoir une incidence significative sur son aptitude à s'acquitter de ses fonctions d'administrateur et qui pourrait porter atteinte à la réputation de la Société;
- d) Le membre du Conseil d'administration accepte de nouvelles responsabilités dans le milieu des affaires, en politique ou au sein de la collectivité qui pourraient entrer en conflit avec les buts de la Société et réduire de façon significative son aptitude à s'acquitter de ses responsabilités d'administrateur; ou

- e) si un changement survient dans ses circonstances personnelles ou professionnelles qui réduisent de façon significative son aptitude à s'acquitter de ses responsabilités de membre du Conseil d'administration; ou
- f) Sauf le cas échéant, la présidente et cheffe de la direction, lorsqu'il a siégé à titre de membre du Conseil d'administration pour une période de 12 ans, cette démission prenant effet lors de l'assemblée annuelle suivante. Malgré ce qui précède, le Conseil pourra décider qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il est dans l'intérêt de la Société qu'un membre du Conseil d'administration ayant atteint cette limite puisse de nouveau se porter candidat pour un mandat exceptionnel.

Avec le concours du comité de ressources humaines et de gouvernance, la présidente du Conseil examinera toute démission soumise en vue d'en recommander l'acceptation ou le rejet par le Conseil.

Expérience approfondie relative aux ressources humaines, à la rémunération, à la gestion des talents et à la planification de la relève au niveau de la direction ou de la haute direction

Gestion des risques

Compréhension approfondie des divers risques juridiques, opérationnels et réglementaires, et expérience en identification, en évaluation et en atténuation de ces risques au niveau de la direction ou de la haute direction

Responsabilité d'entreprise (ESG)

Compréhension approfondie des principaux enjeux et des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Expérience entourant l'intégration d'une stratégie de développement durable à la stratégie globale de l'entreprise